



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du Bas-Chablais (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2822

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2822, présentée le 17 août 2022 par Thonon Agglomération, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (Haute-Savoie) couvre 17 communes, compte 40 943 habitants sur une superficie de 159,6 km² (données Insee 2018), que l'agglomération est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais et soumise à la loi littoral ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de¹ :

- modifier le règlement graphique pour rectifier des erreurs matérielles relatives à l'identification de coupures vertes (lesquelles concernent « *des espaces faiblement ou non urbanisés, à dominante naturelle ou agricole, marquant une rupture dans l'urbanisation* » sur des secteurs densément bâtis d'intérêt patrimonial (au titre du bâti) sur les communes de Douvaine et Ballaison ;

1 Le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas Chablais objet de la saisine sus visée a été modifié par rapport à celui de la précédente modification simplifiée n°1, dont la MRAe avait été saisie pour examen au cas par cas en août 2021, et qui avait fait l'objet d'une [première](#) puis d'une [deuxième](#) décision de soumission à évaluation environnementale, respectivement les 5 octobre et 21 décembre 2021. L'objet de la modification simplifiée n°1 qui avait alors motivé sa soumission à évaluation environnementale a été retiré.

- modifier le règlement écrit² :
 - préciser les définitions ;
 - assouplir les règles relatives aux nouvelles ouvertures en toitures et façades pour le « bâti typique et historique » et les « châteaux et grandes demeures » ;
 - préciser les calculs de coefficients relatifs aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
 - supprimer la mention de l'installation de stockage des déchets inertes (Isdi) dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ;
 - préciser que les projets doivent être compatibles avec les OAP thématiques et sectorielles ;
 - modifier plusieurs dispositions afférentes aux zones U, 1AU, A et N, relatives notamment à l'implantation des constructions, aux ouvertures en façade, panneaux solaires et clôtures ;

Considérant que la modification simplification simplifiée n°1 ne présente pas d'incidences significatives sur la consommation d'espace agricole ou naturel, sur la biodiversité, les sols, les ressources en eau et en énergie, la santé humaine, les émissions de gaz à effet de serre et les risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2822, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Bas-Chablais (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

² Le rapport de présentation présente cependant une incohérence relative à l'article 7 dont l'évolution annoncée (*a priori* par erreur) en pages 18-19 est contraire à celle annoncée p 64.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).